

**CONTRAT DE PRESTATION DE  
SERVICES DE L'AFRICAN  
NETWORK INFORMATION  
CENTRE (AFRINIC)\***

\* Cette traduction est à titre d'information. Seule la version anglaise du contrat fait foi.



11ème étage, Raffles      Tél.: +230 403 51 00  
Tower, Cyber City Ebène,      Fax: +230 466 67 58  
Maurice      [contact@AFRINIC.net](mailto:contact@AFRINIC.net)  
Reg.No :49338

## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES DE L'AFRICAN NETWORK INFORMATION CENTRE (AFRINIC)

Le présent Contrat de prestation de services (Le « Contrat ») est établi entre l'African Network Information Centre (« AFRINIC ») SA, une organisation à but non lucratif basée à Maurice,

Et-----  
(«Le Demandeur »)

### 1 Préambule

L'ICANN, la Société pour l'attribution des noms de domaine et numéros sur Internet a été contracté par le Département du Commerce des États-Unis pour remplir les fonctions de l'IANA (autorité de gestion des numéros et des adresses IP sur Internet). La fonction principale de l'IANA est d'assurer la gestion coordonnée et transparente des paramètres des numéros Internet pour un fonctionnement homogène d'Internet et continuellement améliorer ses résistance, capacité et performance.

Pour accomplir sa mission susmentionnée, l'ICANN a accrédité cinq Registres Internet régionaux (RIR), pour gérer globalement les ressources Internet dans le but d'assurer l'accès transparent, économique, équitable et efficace de ces ressources Internet. L'IANA alloue ces ressources Internet à chacun des cinq (5) RIR qui à leur tour, les attribuent à leurs membres dans leur région de services respective.

(a) AFRINIC, l'African Network Information Centre, le Registre Internet régional pour l'Afrique et la région de l'océan Indien. Il

- (i) est l'entité agréée par l'ICANN en vertu de la ICP-2 policy 2 (Résolution 05.25 de mai 2005) pour attribuer les ressources Internet dans sa région de service ;
- (ii) est mandaté pour faciliter et maintenir un processus de développement de politique ascendant significatif afin de permettre à la communauté en général de définir les procédures et règles qui dirigeraient et régleraient

l'attribution de ressources Internet par AFRINIC à ses membres comme prévus dans ses statuts.

**(iii)** a reçu un mandat à but non lucratif ;

**(iv)** est une entité non commerciale ;

**(v)** est habilité à veiller à l'attribution efficace et économique des ressources Internet à ses membres conformément aux règles de gestion des ressources Internet adoptées ;

**(vi)** a autorité d'assurer l'intendance des numéros Internet qui lui sont attribuées pour l'utilisation de la communauté Internet africaine comme constituée par ses membres collectivement ;

**(vii)** est responsable de l'enregistrement, l'administration et la conservation de ces numéros Internet ;

**(viii)** est régi par un Conseil d'Administration élu par les membres élargis, conformément à ses statuts et à son processus électoral.

(b) AFRINIC, à la lumière de ce qui précède, se réserve le droit de modifier la présente Convention partiellement ou autrement, à la demande de son Conseil d'Administration et après notification de ses membres.

Tout amendement effectif, rentrera en vigueur dans un délai de 30 jours après sa publication sur le site Internet d'AFRINIC et sur la liste de discussion des membres.

En cas de refus formel d'un membre à être lié par le ou les amendements, la prestation de «services» est interrompue sans délai.

Dans le cadre de la présente Convention:

**(i)** Les « services » peuvent inclure, sans s'y limiter, une assignation/ affectation d'espaces adresse IP, l'attribution des numéros de système autonomes (ASN), une délégation d'adresses inversées sur les blocs réseau, l'entretien du réseau et l'administration des dossiers d'espace d'adressage IP;

**(ii)** Les ressources de numéros sont définis comme l'assignation/ affectation des espaces d'adressage IP et l'assignation des ASN.

## 2 Demandes d'adhésion

Les demandeurs doivent :

(a) se conformer à la procédure de demande telle que définie et mise à jour le cas échéant sur le site web d'AFRINIC ([www.AFRINIC.net](http://www.AFRINIC.net)) ;

- (b) fournir des informations exactes et complètes lors de la formulation des demandes de service. Les demandes incomplètes seront rejetées et une notification y afférente sera adressée au Demandeur ;
- (c) indiquer clairement le(s) service (s) pour lequel (lesquels) la demande est formulée ;
- (d) lorsque l'information soumise initialement est modifiée, une notification relative à ladite modification doit être adressée sans délai et en bonne et due forme à AFRINIC par une personne contact autorisée et habilitée à le faire ;
- (e) réagir promptement, avec précision et de manière exhaustive à toute requête faite par AFRINIC pendant le processus de demande de service ou pendant que la Convention est en cours ;
- (f) fournir les informations pertinentes concernant le type d'adhésion tel qu'indiqué en ligne sur le Site d'AFRINIC, et porté sur le formulaire d'adhésion ;
- (g) fournir les coordonnées exactes et s'assurer qu'elles sont stockées dans les bases de données d'AFRINIC (Whois et MyAFRINIC).

### 3 Evaluation et acceptation

Les demandeurs s'engagent à reconnaître que le processus d'évaluation de toutes les demandes est soumis à :

(a) la seule et entière discrétion d'AFRINIC, appliquée indistinctement et en conformité avec des stratégies internes de gestion des ressources approuvées et validées par les membres et la communauté Internet africaine.

(b) au processus et stratégies opérationnelles internes d'AFRINIC.

L'examen d'une demande doit être achevé dans les 60 jours suivant la réception d'une demande jugée complète par AFRINIC.

La notification d'acceptation d'une demande sera faite par écrit et la date de début de la prestation de service y sera mentionnée.

Si, après les 60 jours suivant la présentation d'une demande, aucune communication n'est reçue par le Demandeur, la demande est présumée rejetée.

### 4 Conditions de prestation de services

(a) Si un membre bénéficiant d'une prestation de services offerte par AFRINIC aux termes d'une Convention existante désire changer le ou les services en question pour un autre type de service, une évaluation d'une telle « demande de changement » sera effectuée en conformité avec les dispositions de l'article 2 de la présente Convention.

(b) Coopération:

- (i) Tout Demandeur, bénéficiant des prestations de services en vertu de la présente Convention, est tenu de fournir à AFRINIC à tout moment, toute information, assistance et coopération pouvant raisonnablement être requises par AFRINIC dans le cadre de ladite prestation de service.
- (ii) Une telle demande d'informations peut également être faite lorsque AFRINIC étudie (enquête sur) l'utilisation par le Demandeur de ressources de numéros qui lui ont déjà été attribués.
- (iii) La non-conformité par le Demandeur à une requête telle que décrite ci-dessus peut :
  - (1) entraîner une action en nullité de la présente convention ou la suspension de la prestation fournie par AFRINIC ;
  - (2) être prise en compte par AFRINIC dans son évaluation de toute demande future en vue de l'assignation des ressources de numéros ;
  - (3) conduire à la fermeture d'un registre internet et à la résiliation de la présente Convention par AFRINIC.

(a) Utilisation du service par le Demandeur

Le Demandeur par les présentes, et ce de manière irrévocable :

- (i) s'engage à utiliser les services qui lui sont fournis uniquement pour le but pour lequel ces services ont été demandés ;
- (ii) s'engage à utiliser les services dans le respect total et inconditionnel des stratégies et du mandat d'AFRINIC :
  - (1) sans sciemment porter atteinte aux droits et / ou aux intérêts des autres usagers de tels services,
  - (2) dans les strictes limites des lois et / ou règlements applicables de la juridiction dans laquelle il mène ses activités.
- (iii) reconnaît en outre qu'AFRINIC peut, à sa seule discrétion, pour des motifs valables et pour assurer le maintien de la stabilité de l'Internet, avec le concours des autorités compétentes faire des enquêtes sur l'utilisation des services par le Demandeur ;
- (iv) s'engage aussi, par les présentes à :

- (1) informer AFRINIC chaque fois qu'il est l'objet des changements au point où il ne peut plus justifier le besoin des ressources de numéros qui lui ont été fournies ou en cours de fourniture dans le cadre d'une Convention de prestation de services ;
- (2) retourner à AFRINIC, dans un délai de 15 jours suivant la signification de l'avis évoqué (voir-Article (iv)(1) les ressources de numéros Internet fournis ou en cours de fourniture dans le cadre d'une Convention de prestation de services;
- (3) mettre à jour toute donnée soumise à AFRINIC dans le cadre :
  - a. d'une demande de prestation de services ou
  - b. du renouvellement de toute Convention de prestation de services.

au cas où ces données font l'objet de modification, de changement, ou sont dépassées,

- (b) AFRINIC se conformera à toutes les lois applicables de la République de Maurice sur la protection des données et sur la confidentialité dans sa gestion des données et des informations qui lui sont soumises par le Demandeur, dans le traitement d'une demande de services et de leur utilisation.

## 5 Tarifs et paiement

- (a) Barème des tarifs : Condition préalable à la fourniture des services par AFRINIC - le Demandeur doit verser les frais d'adhésion relatifs au barème tarifaire (Le barème des tarifs) tel qu'il est actuellement publié sur le site web.
- (b) Remboursements : aucun frais versés par le Demandeur à AFRINIC n'est remboursable.
- (c) Frais d'installation et d'adhésion : le Demandeur doit verser à AFRINIC les frais d'installation et d'adhésion applicables tels qu'établis dans le barème tarifaire, avant toute fourniture par AFRINIC de ressources de numéros sollicités. Le Demandeur doit également verser les frais applicables au renouvellement d'adhésion, le cas échéant, tel qu'indiqué dans le barème des tarifs, dans un délai de trente (30) jours après qu'AFRINIC aurait facturé ses services au Demandeur pour la période de facturation régulière indiquée sur le barème tarifaire. Si, pour une raison quelconque, le Demandeur ne verse pas les frais de renouvellement de son adhésion, AFRINIC a le droit de :
  - (i) supprimer les ressources de numéros précédemment assignées et / ou attribuées

Ou

(ii) résilier la présente Convention.

- a. AFRINIC se réserve le droit, de modifier le montant des frais ou d'instituer de nouveaux tarifs relatifs aux services. De tels changements ne prendront effet que lors du renouvellement du contrat de fourniture de service.
- b. AFRINIC s'engage à publier les modifications sur les barèmes tarifaires au moins 30 jours avant son application.
- c. AFRINIC appliquera une pénalité de retard de versement d'un maximum de 15 % des frais de renouvellement d'adhésion applicables dans le cas où ces frais restent non versés trente (30) jours après la date de facturation.

## 6 Reconnaissances

Le Demandeur

- (a) reconnaît qu'il a lu, pris connaissance et compris de tous les termes et conditions et en outre, s'engage strictement et sans réserve à s'y conformer.
- (b) déclare avoir pris connaissance du préambule de la présente Convention, et s'engage pleinement à y souscrire sans réserve. Il déclare avoir une compréhension claire du rôle crucial d'AFRINIC s'agissant de la stabilité et la fourniture sans interruption de l'Internet, selon les dispositions des normes et stratégies adoptées par ses membres et la communauté d'Internet.
- (c) s'engage à se conformer, à tout moment, aux stratégies et politiques, s'agissant de l'utilisation des ressources numéros, élaborées et approuvées par les membres d'AFRINIC, dans le cadre des réunions publiques dédiées au développements de ces stratégies relatives à l'utilisation des services suivants :
  - (i) les ressources de numéros et d'adressage des espaces IP (IPv4 et IPv6) ;
  - (ii) les ressources ASN ;
  - (iii) la gestion DNS inverse ;
  - (iv) les autres services connexes, tel que convenu par la communauté.
- (d) Reconnaît :

- (i) que la présente Convention sera conforme aux règles élaborées et en voie d'élaboration par la communauté Internet d'AFRINIC ;
- (ii) que la présente Convention sera conforme aux règles globales élaborées et en voie d'élaboration par tous les RIRs et la communauté Internet d'AFRINIC à travers le processus d'élaboration des règles de gestion des ressources internet ;
- (iii) qu'il lui est accordé un droit exclusif d'usage de ces ressources de numéros uniquement sur une base de « nécessité » dont il apportera la justification dans sa demande et pour aucune autre finalité pendant la durée de validité de la présente Convention ;
- (iv) que les ressources de numéros, l'objet de la présente Convention, ne peuvent en aucun cas conférer de droits de propriété mobilière, immobilière ou intellectuelle ;
- (v) que sauf dans l'éventualité d'une fusion ou d'un acte d'acquisition, le transfert de ressources de numéros est strictement interdit dans le cadre de la présente Convention ;
- (vi) toute requête de transfert de ressources pour la raison susmentionnée doit être accompagnée par des documents légaux certifiés.

## 7 Déclarations et garanties

Les parties déclarent et garantissent respectivement : qu'elles ont les pleins pouvoir et autorité pour signer la présente Convention et de souscrire à toutes les obligations qui y sont énumérées.

- (i) chacune d'elles remplira ses obligations en conformité avec toutes les dispositions légales [règlements, directives, lois] existant dans la juridiction dans laquelle elle mène ses activités ainsi que dans le cadre des lois régissant la présente Convention.
- (ii) La présente Convention constitue une obligation légale, valide et exécutoire pour chacune des parties et doit s'appliquer conformément à ses termes et conditions.

## 8 Faillite

(a) Lorsqu'une Partie, dans le cadre de la présente Convention :

- (i) engage une procédure judiciaire en vertu de toute loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou



- (ii) fait l'objet d'une pétition d'insolvabilité / faillite- ou
- (iii) fait une cession générale au profit de ses créanciers ;
- (iv) est l'objet d'une séquestre juridique nommé par le Tribunal pour la gestion de ses actifs ;
- (v) se trouve dans une situation ou un syndic de faillite prend possession de la totalité ou presque de ses actifs ;
- (vi) cesse ou a l'intention de cesser ses activités normales,

Ladite partie doit en aviser l'autre partie sans délai.

(b) Lorsqu'un tel avis est reçu par AFRINIC ou lorsque AFRINIC est informé par d'autres voies de tout événement énuméré aux sous-alinéas 8 (a) (i), 8 (a) (vi) ci-dessus, AFRINIC se réserve le droit d'adopter toutes les mesures et actions conservatoires appropriées :

- (i) afin de préserver ses intérêts et ses droits en vertu de la présente Convention, et de toutes politiques développées par la communauté de l'Internet.
- (ii) pour s'assurer que les services qu'il offre à ses membres ne sont ni interrompus ni ne souffrent d'aucune défaillance sur le plan technique.

(c) Dans la poursuite de son action stipulée au sous alinéa 8 (b) (ii) ci-dessus, AFRINIC se réserve le droit de :

- (i) suspendre le service associé à l'utilisation effective des ressources de numéros attribués à une partie en vertu de la présente Convention ;
- (ii) résilier la présente Convention ;
- (iii) prendre toute autre mesure qui peut lui être conseillé.

(d) Lorsque l'autre partie n'accepte pas volontairement l'intervention d'AFRINIC dans le cadre d'instances mentionnées du sous alinéa 8 (a) (i) au sous-alinéa 8 (a) (vi) ci-dessus, AFRINIC s'en remet à la juridiction compétente pour solliciter son arbitrage.

## 9 Indemnisation

(a) Le Demandeur s'engage à indemniser, défendre et tenir AFRINIC et tout autre de ses agents (les parties indemnisées) exempt de tout dommage, perte, coût ou dépense (y compris, sans limitation, les honoraires et frais d'avocat) engagés en rapport avec toute

réclamation, demande ou action ("revendication") de tiers portée ou stipulée contre une quelconque des parties indemnisées :

- (i) alléguant des faits ou des circonstances qui constitueraient : une violation de toute disposition de la présente Convention par le Demandeur ou
  - (ii) découlant de, concernant, ou en rapport avec l'utilisation des services par le Demandeur.
- (b) Si le Demandeur est tenu de fournir une indemnisation conformément à cette disposition, AFRINIC peut, à sa seule discrétion, intervenir dans le règlement de toute revendication aux seuls coûts et dépenses du Demandeur.
- (c) Sans se limiter à ce qui précède, le Demandeur ne peut, dans la mesure où l'affaire se rapporte à une réclamation s'inscrivant dans le cadre de cette clause, régler, procéder à un compromis ou de toute autre manière, donner suite à toute revendication sans le consentement d'AFRINIC.

## 10 Clause limitative de responsabilité

Il est, par les présentes, reconnu qu'AFRINIC doit fournir les services demandés dans le cadre de la présente Convention en respectant la clause d'obligation de moyens, et par conséquent, n'est tenu que par cette dernière. En conséquence, AFRINIC n'est pas responsable :

- (a) des interruptions dans la fourniture des services ;
- (b) des erreurs de précision ou des défauts survenant dans la prestation de services ;
- (c) des services qui ne répondent pas à l'exigence du Demandeur ;
- (d) des services fournis, mais qui ne satisfont pas la configuration technique des opérations du Demandeur ;
- (e) des dommages de quelque nature et ampleur causées au Demandeur ou à des tiers ;

Sauf s'il est établi de façon concluante qu'AFRINIC n'a pas utilisé les moyens appropriés pour la fourniture des services requis au regard des indications fournies par le Demandeur.

A toutes fins utiles, la responsabilité d'AFRINIC et du Demandeur sera plus élevée que le montant versé par le Demandeur à AFRINIC au cours des six mois précédant immédiatement la survenue de l'événement donnant lieu à une telle responsabilité, soit 100 dollars US.

## 11 Termes et conditions

- (a) Sauf, pour des premières demandes, toutes les Conventions :

- (i) Sont de la durée d'une année calendaire allant du 1er janvier au 31 décembre ;
  - (ii) Et sont renouvelées sous réserve des stipulations des sous alinéas 11 (c) (i) et 11 (c),
- (b) Les premières demandes conclues entre janvier et décembre :
- (i) ont une durée équivalente au nombre de mois allant de la date de la conclusion à décembre de la même année ;
  - (ii) sont renouvelées en Janvier de l'année suivante.
- (c) Si un membre qui reçoit des services d'AFRINIC, désire renouveler la Convention qu'il a conclue avec ce dernier, il doit le notifier à AFRINIC par écrit. Cette notification sera effective seulement si :
- (i) elle est communiquée au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'expiration de la Convention arrivant à son terme ;
  - (ii) elle est accompagnée des frais correspondants.
- (d) Dans le cas où
- (i) aucune notification conforme aux stipulations des sous alinéas 11 (c) (i) et 11 (c) (ii) ci-dessus n'est reçue et
  - (ii) la Convention n'a pas été expressément résiliée plus tôt conformément à la présente Convention,

AFRINIC renouvellera automatiquement ladite Convention pour une année supplémentaire conformément aux termes et conditions en vigueur ou prévalant pour l'année en question.

Résiliation par AFRINIC :

- (iii) AFRINIC se réserve le droit de résilier la présente Convention en notifiant par écrit le demandeur de son intention. AFRINIC par le biais de cette notification, donnera l'occasion à ce dernier de démontrer pourquoi une telle action ne devrait être prise contre lui. AFRINIC peut aussi sommer le demandeur à prendre des mesures correctives visant à remédier à toute violation précisée dans ledit avis.
- (iv) Le Demandeur disposera d'un délai de 30 jours pour communiquer les motifs sur lesquels il s'appuie pour s'opposer à la résiliation de la présente Convention par AFRINIC.

(v) Lorsqu'un avis de résiliation formulé par AFRINIC est fondé sur une violation de la présente Convention par le Demandeur, ce dernier doit fournir la preuve de la mesure corrective ou des mesures correctives prise(s) pour remédier à la violation.

(vi) Lorsqu' AFRINIC considère en sa propre discrétion que les motifs invoqués par le Demandeur ou les mesures correctives prises sont satisfaisantes, la procédure de résiliation est immédiatement interrompue.

(e) Effet de la résiliation

Si la présente Convention est résiliée ou arrive à son terme :

(i) AFRINIC suspend immédiatement les services afférents aux ressources de numéros et interrompt la prestation de services, sans encourir une quelconque responsabilité.

(ii) Le Demandeur doit verser sans délai tous les montants dus à AFRINIC pour les services déjà fournis.

(iii) Tout droit et avantage d'adhésion revenant au Demandeur en sa qualité de membre expire immédiatement.

## 12 Contact personnes ressource

### 12.1 Contact Admin

Contact Admin nic-hdl : \_\_\_\_\_

### 12.2 Contact technique

Contact technique nic-hdl : \_\_\_\_\_

### 12.3 Contact de facturation

Nom : \_\_\_\_\_

Rue : \_\_\_\_\_

Rue : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

No de téléphone. (Ligne directe /Mobile) : \_\_\_\_\_

## 13 Droit de recours

Si une organisation / un membre estime que le registre qui a cédé son adresse ne s'est pas acquitté de sa tâche de la manière requise, l'organisation / le membre a le droit de recours à l'endroit du registre mère. La procédure d'appel doit être conforme aux étapes suivantes :

- (a) un avis de recours formulé avec les motifs doit être adressé à AFRINIC et au registre impliqué dans un délai de 21 jours suivant la date de la décision contre laquelle le recours est formulé.
- (b) Le registre impliqué devra envoyer à AFRINIC dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis de recours, toute la documentation pertinente s'agissant de la plainte formulée par l'organisation / membre.
- (c) Le conseil d'administration d'AFRINIC examinera dans un délai de 15 jours suivant la réception de la documentation envoyée par le registre, le recours et prononcera sa décision qui est définitive.

### Ont convenu :

Nom (raison sociale) de l'entreprise /Demandeur individuel

\_\_\_\_\_

Nom et titre du signataire officiel

\_\_\_\_\_

Courriel et No de téléphone du Demandeur

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Adresse postale du Demandeur :

Suite et Rue : \_\_\_\_\_

Ville et Etat : \_\_\_\_\_

Zip/ Code postal : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Signature et cachet de la société :

x \_\_\_\_\_

## Annexe A: Renseignements sur les Membres

Type d'adhésion

Membre-Uniquement ? Utilisateur final ? LIR ?

Pays: \_\_\_\_\_ Code pays: \_\_\_\_\_ Format ISO-3166-1

Domaine d'activité:

Gouvernement? \_\_\_ ISP / Télécommunications ? \_\_\_

Association/mais non lucratif? \_\_\_ Privé ? \_\_\_

Education ? \_\_\_ Autres ? \_\_\_

Adresse de l'organisation

Rue : \_\_\_\_\_

Rue : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de fax : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Renseignements complémentaires

Avez-vous déjà une adresse IP? OUI ? NON ?

Si oui, d'où ?

APNIC ? \_\_\_ RIPE NCC ? \_\_\_

ARIN ? Fournisseur \_\_\_ Flux up ? \_\_\_

Prévoyez-vous de former votre personnel sur la gestion des ressources IP ? OUI ? \_\_\_ NON ?

\_\_\_

Si oui, dans quel intervalle de temps (mois)? 1- 3? \_\_\_ 3-6 ? \_\_\_ 6-12 ? \_\_\_ >12 ? \_\_\_

Email à utiliser pour la liste de diffusion :

1. \_\_\_\_\_

2. \_\_\_\_\_